



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Règlementation générale

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN
FERMETURE TARDIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS - DISCOTHEQUE
A GOLFECH

DISCOTHEQUE « LE COYOTE CLUB »

AUTORISATION A CARACTERE PROVISOIRE

SIX MOIS

A.P. n° 10-01- 036

Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2212-1 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-35, R. 123.45 et R.123-48 ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons discothèques en Tarn-et-Garonne et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53 en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2009 par M. Eric DUSSOL, gérant de la discothèque « Le Coyote Club » sise 57 avenue du Midi à Golfech par laquelle l'intéressé sollicite une autorisation de fermeture tardive provisoire de son établissement ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Castelsarrasin ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Golfech ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Une autorisation de fermeture tardive à caractère provisoire d'une durée limitée à **SIX MOIS**, à compter de la date de la notification du présent arrêté, est délivrée à M. Eric DUSSOL, gérant de la discothèque « Le Coyote Club » sise 57 avenue du Midi à Golfech en vue de laisser son établissement ouvert en semaine jusqu'à 4 heures du matin, heure légale, et jusqu'à 5 heures, heure légale, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours fériés et veilles de jours fériés.

Article 2 : M. Eric DUSSOL veillera au respect de la moralité et de la tranquillité publiques dans cet établissement. En particulier, les bruits seront réduits au minimum afin de ne pas gêner le sommeil des riverains.

Article 3 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, éventuellement renouvelable après demande et enquête favorable conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 et des articles du code de la construction et de l'habitation, pourra être rapportée à tout moment conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé et notamment en cas de non-respect des prescriptions relatives respectivement :

- à la préservation de la moralité et de la tranquillité publique
- aux bruits de voisinage
- aux horaires de fermeture déterminés par le présent arrêté
- à la sécurité telles qu'elles ont été fixées par la commission communale de sécurité conformément aux dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation.
- aux conclusions de l'étude d'impact des nuisances sonores

Article 4 : Tout projet d'aménagement complémentaire et de transformation des locaux existants, que l'exécution du projet soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, devra, en outre, être obligatoirement porté à la connaissance du préfet ou du sous-préfet.

Une nouvelle autorisation de fermeture tardive s'avèrera par ailleurs nécessaire dans les cas de figure suivants :

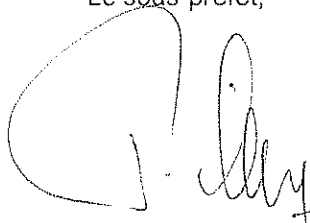
- changement de propriétaire ou d'exploitant
- modification dans les structures de l'établissement pouvant, de ce fait, justifier une nouvelle visite des lieux par la commission compétente en matière de sécurité.

Article 5 : Il vous appartient de solliciter le renouvellement de cette autorisation auprès de mes services au moins 45 jours avant l'échéance.

Article 6 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de Golfèch, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric DUSSOL, gérant de l'établissement.

Fait à Castelsarrasin, le
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

19 FEV. 2010



Patrick COUSINARD

Délais et voies de recours :

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.»